
Ordonnance du DFF sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante en matière d'impôt fédéral direct

(Ordonnance sur les frais professionnels)

Modification du ...

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

L'ordonnance du 10 février 1993 sur les frais professionnels¹ est modifiée comme suit:

Art. 5a Frais de déplacement en cas d'utilisation gratuite d'un véhicule de fonction à des fins privées

¹ S'il utilise gratuitement un véhicule de fonction pour des déplacements entre son lieu de domicile et son lieu de travail et à d'autres fins privées, le contribuable peut procéder à un calcul forfaitaire de ses frais de déplacement au lieu d'établir un décompte des frais effectifs de l'utilisation privée et de faire valoir la déduction des frais de déplacement visée à l'art. 5.

² Dans ce cas, le revenu du contribuable provenant de ladite utilisation s'élève à 0,9 % du prix d'achat du véhicule par mois.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 20XX.

...

Département fédéral des finances:

Ueli Maurer

¹ RS 642.118.1

Consultation